



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation à la Sécurité Routière**

**Sous-Direction de l'éducation routière  
et du permis de conduire  
Bureau national des droits à conduire**

Affaire suivie par : ED  
<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

**Maître Yohan DEHAN  
174 rue de Courcelles  
75017 Paris**

*Paris, le  
Réf. :*

**12 AVR. 2022**

Maître,

En date du 14 janvier 2022, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client.

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives aux infractions commises les 23 février et 1<sup>er</sup> mars 2021 ont été supprimées du dossier de votre client.

De ce fait, son permis de conduire, est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

*Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation,  
la cheffe de la section des recours  
du bureau national des droits à conduire*